PRÉFET
DE L´AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°90 du 19 octobre 2020

http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA

SOMMAIRE

ARS.....4

Avis ARS Grand Est du 19 octobre 2020 concernant la situation épidémique de l'Aube à compter du 10 août 2020.....4

DDT.....5

DDT-SEB-BEMA-2020290-0001 – Arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 reconnaissant le caractère d'urgence des travaux d'inspection au titre de l'article R214-44 du code de l'environnement relatif à la rénovation de la centrale hydro-électrique de PRECY-SAINT-MARTIN sur la commune de PRECY-SAINT-MARTIN.....5

DDT-SEB-BEMA-2020287-0002 – Arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 autorisant le personnel du bureau d'études ARTELIA à pénétrer sur les propriétés publiques et privées, closes et non closes, aux fins de relevés de terrain dans le cadre de l'étude morphologique Aube Baroise entre Bar-sur-Aube et Jessains, commanditée par le Syndicat mixte de l'eau, de l'assainisement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustification.....9

DIRECCTE.....12

DIRECCTE-SAPN N°2020288-028 - Récépissé du 14 octobre 2020 de déclaration d'activité concernant l'organisme de services à la personne CAPRON Charles « Capch coaching » sis au 27 ter rue du sentier des grèves – 10410 ST PARRES AUX TERTRES enregistré sous le N° SAP884958745.....12

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....14

Services du Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civiles.....14

PREF-SIDPC-2020293-0002 – Arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 portant diverses mesures relatives à l'état d'urgence sanitaire dans le département de l'Aube.....14

Services du Cabinet – Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication.....17

BREC 2020279-0001 – Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant nomination au titre de maire honoraire de Monsieur Maurice MARY ancien maire de Charmont-sous-Barbuise.....17

BREC 2020279-0002 – Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant nomination au titre de maire honoraire de Monsieur Gaston DUBOIS ancien maire de Fays-la-Chapelle.....18

BREC 2020279-0003 – Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant nomination au titre d'adjointe au maire honoraire de Madame Elisabeth PHILIPPON ancienne adjointe au maire de Troyes.....19

BREC 2020279-0004 – Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant nomination au titre d'adjointe au maire honoraire de Madame Annie ROUVRE ancienne adjointe au maire de Troyes.....20

BREC 2020279-0005 – Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant nomination au titre d'adjoint au maire honoraire de Monsieur Bertrand CHEVALIER ancien adjoint au maire de Troyes.....21

BREC 2020279-0006 – Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant nomination au titre d'adjoint au maire honoraire de Monsieur François MANDELLI ancien adjoint au maire de Troyes.....22

BREC 2020279-0007 – Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant nomination au titre de maire honoraire de Madame Jacqueline COLFORT ancienne maire de Mesnil-Saint-Père.....23

BREC 2020279-0008 – Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant nomination au titre de maire honoraire de Madame Dolly FEVRE ancienne maire de Maupas.....24

BREC 2020279-0009 – Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant nomination au titre de maire honoraire de Monsieur Jean-Marie KISSELI ancien maire de Machy.....25

BREC 2020279-0010 – Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant nomination au titre de maire honoraire de Monsieur Régis MOCQUERY ancien maire de Roncenay.....26

BREC 2020279-0011 – Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant nomination au titre de maire honoraire de Monsieur Jean-Louis PARIGAUX ancien maire de Montiéramey.....27

BREC 2020279-0012 – Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant nomination au titre de maire honoraire de Monsieur Jacques RIGAUD ancien maire de Rosières-près-Troyes.....28

ARS

Avis ARS Grand Est du 19 octobre 2020 concernant la situation épidémique de l'Aube à compter du 10 août 2020.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Avis ARS Grand Est du 19 octobre 2020
Concernant la situation épidémique de l'Aube à compter du 10 août 2020

Les indicateurs sanitaires publiés par Santé Publique France dans ses points de situation épidémiologiques régionaux quotidiens depuis la semaine 33 témoignent d'une reprise active de la circulation du virus COVID19 dans le département de l'Aube. Le taux d'incidence est passé de 11,9 à 60 nouveaux cas pour 100 000 habitants en 7 semaines, atteignant 150 au dernier bulletin SPF du 16 octobre. Le taux de positivité, dans le même temps a été multiplié par 5, passant de 2 à 10%.

Taux d'incidence pour 100 000 habitants :

	Grand Est	Aube
Semaine 33	12.1	11.9
Semaine 34	19.5	26.5
Semaine 35	28.2	23.9
Semaine 36	31	20.3
Semaine 37	43.8	37.1
Semaine 38	46.8	38.1
Semaine 39	39.7	38.7
Semaine 40	46	60
Semaine 41	93.5	138.4

Si le nombre d'hospitalisation pour Covid 19 reste à ce jour relativement peu élevé (chiffres SPF bulletin du 15 octobre) – 18 en médecine et 3 en réanimation-, ce nombre peut rapidement augmenter d'autant plus que la part de personnes de plus de 65 ans augmente (taux d'incidence de 115.7 au 12 octobre, 124.5 au 13 octobre).

La recrudescence de cas doit donc appeler à une grande vigilance pour casser dès à présent la transmission du virus particulièrement dans les zones à forte densité de population comme l'agglomération troyenne.

La recrudescence du nombre de cas est en partie liée à une baisse de l'adhésion aux mesures barrières de protection individuelle (port du masque, respect de la distanciation sociale, utilisation de solutions hydro-alcooliques) et aux comportements à risque, notamment lors des soirées festives regroupant de très nombreuses personnes sans aucune protection, se traduisant ensuite par des chaines de transmission et l'apparition de clusters.

Dans ce contexte, le respect des mesures barrières doit être fortement adopté par la population et les évènements festifs doivent être limités.

Cette situation impose aux pouvoirs publics de prendre les mesures adaptées pour contenir la propagation d'une épidémie qui, à ce jour, a causé plus de 30 000 décès en France en dépit de mesures rigoureuses d'interdiction de la plupart des déplacements durant deux mois, en évitant d'avoir à adopter de nouveau des mesures ayant un coût économique et social élevé.

Ces différents éléments conduisent l'ARS Grand Est à émettre un avis très favorable aux mesures visant à interdire les rassemblements festifs types soirées étudiantes ou buvettes lors des évènements sportifs.

La Déléguée Territoriale de l'Aube

Sandrine PIROUE

Cité Administrative des Vassaules - CS 60763 - 10025 TROYES CEDEX

ARS sans tabac

DDT

DDT-SEB-BEMA-2020290-0001 – Arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 reconnaissant le caractère d'urgence des travaux d'inspection au titre de l'article R214-44 du code de l'environnement relatif à la rénovation de la centrale hydro-électrique de PRECY-SAINT-MARTIN sur la commune de PRECY-SAINT-MARTIN.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Direction Départementale des
Territoires de l'Aube
Service Eau et Biodiversité
Bureau de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ N° DDT-SEB-BEMA-2020290-0001
reconnaissant le caractère d'urgence des travaux d'inspection au titre de l'article R 214-44 du code de l'environnement relatif à la rénovation de la centrale hydro-électrique de PRECY-SAINT-MARTIN sur la commune de PRECY-SAINT-MARTIN

LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 214-1 à L 241-11, L 215-1 à L 215-18, R 214-1 à R 214-28 et R 214-42 à R 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) Aube Amont approuvé le 14 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-2105 du 2 juillet 2010 portant règlement d'eau de la centrale hydro-électrique de PRÉCY-SAINT-MARTIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SEB-BEMA-2020289-0001 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la rénovation de la centrale hydro-électrique de PRÉCY-SAINT-MARTIN ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 06 Mai 2020, présenté par la SICAE DE PRÉCY-SAINT-MARTIN, représenté par Monsieur Aurélien PARIS, enregistré sous le n°10-2020-00066 et relatif à la rénovation de la centrale hydro-électrique de PRÉCY-SAINT-MARTIN ;

VU la demande de la société CONSULT HYDRO en date du 15 octobre 2020 ;

VU les échanges entre la DDT et l'OFB en date du 16 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le batardeau mis en place pour la réalisation des travaux en rive droite a rompu entraînant une brèche laissant s'écouler les eaux ;

CONSIDÉRANT que la rupture du batardeau nécessite une expertise de l'ouvrage avant la poursuite des travaux de rénovation ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'ouvrage nécessite une baisse du niveau d'eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rétablir la fonctionnalité hydraulique de l'ouvrage avant la

1

prochaine crue ;

CONSIDÉRANT que la non fonctionnalité de l'ouvrage représente un danger grave d'inondation des habitations et des monuments sur le territoire des communes de PRÉCY-SAINT-MARTIN et de PRÉCY-NOTRE-DAME situées en amont ;

CONSIDÉRANT que ces travaux présentent un caractère d'urgence incompatible avec les délais normaux d'instruction ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube,

ARRETE

TITRE I - AUTORISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

La SICAE DE PRÉCY-SAINT-MARTIN représentée par Monsieur Aurélien PARIS
est autorisée, pendant la période comprise entre le 19 octobre 2020 et le 23 octobre 2020, à

- abaisser le niveau du plan d'eau amont de l'ouvrage de Précy-Saint-Martin ;

dans les conditions qui suivent.
En application de l'article R 214-44 du code de l'environnement, le caractère d'urgence des travaux sus-mentionnés est reconnu.
Ces opérations relèvent du régime de la déclaration au titre de l'article L 214-3 et des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du même code.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

TITRE II : DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 – DESCRIPTION GENERALE DES TRAVAUX

2.1) Objectifs de l'opération et résultats attendus :

Cette opération a pour but d'évaluer les dégâts suite à la rupture du batardeau, trouver une solution pérenne pour la suite du chantier, garantir une protection contre les prochaines crues, sécuriser les personnes amenées à travailler dans la zone et établir un protocole de retrait des ouvrages provisoires pour le repli de chantier.

2.2) Description de l'opération :

1. Il sera procédé à un abaissement du plan d'eau amont à une altitude de 107.80NGF (cote d'arase des palplanches).

2. Les conditions d'intervention dans le lit mineur du cours d'eau sont prévues dans la demande de travaux d'urgence:

3. L'abaissement sera réalisé progressivement sur 2 jours, à partir de la notification du présent arrêté, par palier successif afin de limiter les effets à l'aval par l'ouverture des vannes de décharges du barrage.

4. Après expertise, le niveau sera ensuite remonté progressivement, en respectant le débit réservé dans la rivière, jusqu'à l'état initial.

5. Les batardeaux situés aux exutoires des noues situées en amont de l'ouvrage sur le finage des communes de PRÉCY-SAINT-MARTIN et de PRÉCY-NOTRE-DAME seront fermés afin d'empêcher leur vidange. Leur étanchéité devra être suffisante pour empêcher leur vidange et toute mortalité des espèces s'y trouvant.

6. Surveillance - préservation du milieu aquatique et du débit du cours d'eau :

L'exploitant établit une surveillance de la hauteur d'eau dans les noues situées en amont, et en informe la FDAAPPMA 10 et l'OFB.
Si cela apparaît nécessaire, une pêche de sauvegarde sera réalisée dans la rivière Aube aux frais de l'exploitant. Les services en charge de la police de l'eau (DDT et OFB) ainsi que la FDAAPPMA seront immédiatement avisés.
Tout rejet de laitance de béton dans le milieu est interdit.
Le pétitionnaire prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter un impact sur la faune et la flore aquatique.
L'exploitant communique avant le début des travaux les débits ou niveaux de repliement des installations pouvant être mises en place. Il assure une veille météorologique (via le site internet « vigicrues » notamment), permettant d'anticiper l'atteinte de niveaux ou de débits devant conduire au repliement des engins de chantier. Quand la procédure de repliement est déclarée, le pétitionnaire doit garantir une rapidité d'intervention, de jour comme de nuit, compatible avec la mise en sécurité des intervenants et des biens.
Des moyens de dépollution (produits absorbants, barrages flottants…) sont déployés préventivement sur site par les entreprises intervenantes.
Les terrains et les berges sont remises en état à l'issue des travaux.
Les passages et aménagements sont démontés en fin de chantier.

7. Suivi et récolement du chantier

Les services de la police de l'eau (DDT et OFB) sont tenus informés régulièrement de l'évolution du chantier par le pétitionnaire qui leur adresse :
- un avis de début d'inspection doit leur être avant son démarrage ;
- une invitation à chaque réunion de chantier ;
- un compte rendu de fin d'exécution dès retour à l'état initial, ainsi que le rapport d'inspection dans les meilleurs délais.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3 – Conformité au dossier

Les travaux objets du présent arrêté sont situés et réalisés conformément au contenu du message de demande d'abaissement en urgence du niveau d'eau du demandeur, lequel est tenu de respecter les dispositions qui y sont prévues, sauf prescriptions spécifiques définies dans la présente décision.

ARTICLE 4 – Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de PRÉCY-SAINT-MARTIN et de PRÉCY-NOTRE-DAME et au siège de la Communauté de Communes des Lacs de Champagne, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aube durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Aube.
Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 – Exécution

- Le Sous-Préfet de Bar-sur-Aube,
- Le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube,
- Le Président de la Communauté de Communes des lacs de champagne,
- Les Maires des communes de PRÉCY-SAINT-MARTIN et de PRÉCY-NOTRE-DAME,
- Le Service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A TROYES, le 16 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation, le Chef du Service Eau et Biodiversité

Gilles HUGEROT

DDT-SEB-BEMA-2020287-0002 – Arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 autorisant le personnel du bureau d'études ARTELIA à pénétrer sur les propriétés publiques et privées, closes et non closes, aux fins de relevés de terrain dans le cadre de l'étude morphologique Aube Baroise entre Bar-sur-Aube et Jessains, commanditée par le Syndicat mixte de l'eau, de l'assainisement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustification.

PRÉFET DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de l'Aube

Arrêté n° DDT/SEB/BEMA_2020287-0002
autorisant le personnel du bureau d'études ARTELIA à pénétrer sur les propriétés publiques et privées, closes et non closes, aux fins de relevés de terrain dans le cadre de l'étude hydromorphologique Aube Baroise entre Bar-sur-Aube et Jessains, commanditée par le Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication

Le préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics, modifée ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU les articles L322-1, L 322-2, L 433-11, R635-1 du code pénal ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet du département de l'Aube ;

VU la demande présentée par le Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication, représenté par son président, Monsieur Nicolas JUILLET, en date du 31 août 2020 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de pénétrer sur des propriétés publiques et privées, closes ou non, situées le long de la rivière Aube et de ses affluents, pour réaliser des relevés de terrain dans le cadre de l'étude ayant pour finalité l'amélioration du fonctionnement hydromorphologique de l'Aube de Bar-sur-Aube à Jessains ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 1er : Le personnel du bureau d'études ARTELIA, dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous, et mandaté par le Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication, est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et à circuler librement dans les propriétés publiques et privées, closes ou non, à l'exception de celles contenant des locaux à usage d'habitation, aux fins de relevés de terrain le long de la rivière Aube et de ses affluents dans le cadre de l'étude ayant pour finalité l'amélioration du fonctionnement hydromorphologique de l'Aube, de Bar-sur-Aube à Jessains, sur le territoire des communes d'Ailleville, Arsonval, Bar-sur-Aube, Bossancourt, Dolancourt, Jaucourt, Jessains, Montier-en-l'Isle, Proverville et Trannes.

Personnel du bureau d'études ARTELIA
M. Nicolas DUBAU
Mme Cléa QUÉNÉHERVÉ
Mme Alexia MUSTARDA
Mme Alice PLAULT
M. Thomas LAFARGE
M. Mathieu MARÉCHAL
M. Quentin ROUQUIER
M. Daniel VELOSO

Ils pourront ainsi procéder à tous les relevés et opérations indispensables à l'étude.

Article 2 : Chacune des personnes mentionnées dans le tableau de l'article précédent devra être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition. Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un **délai d'affichage de dix jours en mairie** ;
- Pour les propriétés closes, autres que celles contenant des locaux à usage d'habitation, à l'expiration d'un **délai de cinq jours** à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, à défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dites personnes pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des relevés, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés de l'étude.
En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1er ci-dessus seront, à défaut d'accord amiable, fixées par le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de **douze mois** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes désignées à l'article 1er à la diligence des Maires au moins dix jours avant l'exécution des opérations et publié par tous les procédés en usage dans les dites communes.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à Monsieur le Préfet de l'Aube.

Article 7 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,
- les maires des communes d'Ailleville, Arsonval, Bar-sur-Aube, Bossancourt, Dolancourt, Jaucourt, Jessains, Montier-en-l'Isle, Proverville et Trannes.
- Le directeur départemental des territoires de l'Aube,
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube,
- Le chef du service départemental de l'Aube de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chacune des mairies intéressées.

Troyes, le 13 OCT. 2020

Le préfet

Stéphane ROUVÉ

DIRECCTE

DIRECCTE-SAPN N°2020288-028 - Récépissé du 14 octobre 2020 de déclaration d'activité concernant l'organisme de services à la personne CAPRON Charles « Capch coaching » sis au 27 ter rue du sentier des grèves – 10410 ST PARRES AUX TERTRES enregistré sous le N° SAP884958745.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Unité départementale de l'Aube

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP884958745

Acte : DIRECCTE-SAPN°2020288-028

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube le 27 septembre 2020 par Monsieur Charles CAPRON en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme CAPRON Charles « Capch Coaching » dont l'établissement principal est situé 27 ter rue du sentier des grèves - 10410 ST PARRES AUX TERTRES et enregistré sous le N° SAP884958745 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 14 octobre 2020

P/ La Directrice Régionale
La Responsable de l'Unité Départementale
de l'Aube

Armelle LEON

1-2

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Services du Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civiles

PREF-SIDPC-2020293-0002 – Arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 portant diverses mesures relatives à l'état d'urgence sanitaire dans le département de l'Aube.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Services du cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n° PREF-SIDPC-2020293-002
portant diverses mesures relatives à l'état d'urgence sanitaire dans le département de l'Aube

LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Stéphane ROUVÉ ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant d'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que le Conseil scientifique COVID-2019 recommande le port du masque dans l'espace public en cas de concentration de population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système hospitalier départemental ;

1/3

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé rendu le 19 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur du cabinet de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1 : A partir du lundi 19 octobre 2020, et pour une durée de quatre semaines, renouvelable selon l'évolution de la situation sanitaire locale, soit jusqu'au dimanche 15 novembre 2020 inclus, les buvettes sont interdites au sein des établissements sportifs couverts (ERP de type X) et établissements sportifs ouverts (ERP de type PA).

Article 2 : A partir du lundi 19 octobre 2020, et pour une durée de quatre semaines, renouvelable selon l'évolution de la situation sanitaire locale, soit jusqu'au dimanche 15 novembre 2020 inclus, les soirées étudiantes sont interdites dans le département de l'Aube.

Article 3 : A partir du lundi 19 octobre 2020, et pour une durée de quatre semaines, renouvelable selon l'évolution de la situation sanitaire locale, soit jusqu'au dimanche 15 novembre 2020 inclus, la circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble du réseau routier (réseau routier national et réseau routier secondaire) du département de l'Aube.

Article 4 : A partir du lundi 19 octobre 2020, et pour une durée de quatre semaines, renouvelable selon l'évolution de la situation sanitaire locale, soit jusqu'au dimanche 15 novembre 2020 inclus, la mise en place d'un registre de rappel en vue de faciliter le tracing des clients, en cas de contamination, est obligatoire dans les restaurants.

Article 5 : Ces obligations n'exonèrent pas du respect des autres normes en vigueur et des gestes barrières visant à prévenir la transmission virale.

Article 6 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Monsieur le directeur de cabinet, Madame la secrétaire générale, Madame et Monsieur les sous-préfets des arrondissements de Nogent-sur-Seine et Bar-sur-Aube, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le commandant de groupement de Gendarmerie, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 19 octobre 2020

Le préfet,

Stéphane ROUVÉ.

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérecours citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

Services du Cabinet – Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication

BREC 2020279-0001 – Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant nomination au titre de maire honoraire de Monsieur Maurice MARY ancien maire de Charmont-sous-Barbuise.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Services du cabinet

Arrêté n° 2020279-0001 BREC
portant nomination au titre de maire honoraire
de Monsieur Maurice MARY
ancien maire de Charmont-sous-Barbuise

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

Vu la demande d'octroi de l'honorariat formulée en faveur de M. Maurice MARY, ancien maire de Charmont-sous-Barbuise ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Maurice MARY, ancien maire de Charmont-sous-Barbuise, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le – 5 OCT. 2020

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

BREC 2020279-0002 – Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant nomination au titre de maire honoraire de Monsieur Gaston DUBOIS ancien maire de Fays-la-Chapelle.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Services du cabinet

Arrêté n° 2020279-0002 BREC
portant nomination au titre de maire honoraire
de Monsieur Gaston DUBOIS
ancien maire de Fays-la-Chapelle

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

Vu la demande d'octroi de l'honorariat formulée en faveur de M. Gaston DUBOIS, ancien maire de Fays-la-Chapelle ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Gaston DUBOIS, ancien maire de Fays-la-Chapelle, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le - 5 OCT. 2020

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex · Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

BREC 2020279-0003 – Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant nomination au titre d'adjointe au maire honoraire de Madame Elisabeth PHILIPPON ancienne adjointe au maire de Troyes.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Services du cabinet

Arrêté n° 2020279-0003 BREC
portant nomination au titre d'adjointe au maire honoraire
de Madame Elisabeth PHILIPPON
ancienne adjointe au maire de Troyes

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

Vu la demande d'octroi de l'honorariat formulée en faveur de Mme Elisabeth PHILIPPON, ancienne adjointe au maire de Troyes ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Madame Elisabeth PHILIPPON, ancienne adjointe au maire de Troyes, est nommée adjointe au maire honoraire.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressée et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le - 5 OCT. 2020

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Préfecture de l'Aube 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

BREC 2020279-0004 – Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant nomination au titre d'adjointe au maire honoraire de Madame Annie ROUVRE ancienne adjointe au maire de Troyes.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Services du cabinet

Arrêté n° 2020279-0004 BREC
portant nomination au titre d'adjointe au maire honoraire
de Madame Annie ROUVRE
ancienne adjointe au maire de Troyes

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

Vu la demande d'octroi de l'honorariat formulée en faveur de Mme Annie ROUVRE, ancienne adjointe au maire de Troyes ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Madame Annie ROUVRE, ancienne adjointe au maire de Troyes, est nommée adjointe au maire honoraire.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressée et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le – 5 OCT. 2020

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

BREC 2020279-0005 – Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant nomination au titre d'adjoint au maire honoraire de Monsieur Bertrand CHEVALIER ancien adjoint au maire de Troyes.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Services du cabinet

Arrêté n° 2020279_0005 BREC
portant nomination au titre d'adjoint au maire honoraire
de Monsieur Bertrand CHEVALIER
ancien adjoint au maire de Troyes

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

Vu la demande d'octroi de l'honorariat formulée en faveur de M. Bertrand CHEVALIER, ancien adjoint au maire de Troyes ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Bertrand CHEVALIER, ancien adjoint au maire de Troyes, est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le - 5 OCT. 2020

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

BREC 2020279-0006 – Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant nomination au titre d'adjoint au maire honoraire de Monsieur François MANDELLI ancien adjoint au maire de Troyes.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Services du cabinet

Arrêté n° 2020279_0006 BREC
portant nomination au titre d'adjoint au maire honoraire
de Monsieur François MANDELLI
ancien adjoint au maire de Troyes

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

Vu la demande d'octroi de l'honorariat formulée en faveur de M. François MANDELLI, ancien adjoint au maire de Troyes ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur François MANDELLI, ancien adjoint au maire de Troyes, est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le – 5 OCT. 2020

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Services du cabinet

Arrêté n° 2020279-0007 BREC
portant nomination au titre de maire honoraire
de Madame Jacqueline COLFORT
ancienne maire de Mesnil-Saint-Père

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

Vu la demande d'octroi de l'honorariat formulée en faveur de Mme Jacqueline COLFORT, ancienne maire de Mesnil-Saint-Père ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Madame Jacqueline COLFORT, ancienne maire de Mesnil-Saint-Père, est nommée maire honoraire.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressée et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le - 5 OCT. 2020

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

BREC 2020279-0008 – Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant nomination au titre de maire honoraire de Madame Dolly FEVRE ancienne maire de Maupas.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Services du cabinet

Arrêté n° 2020279-0008 BREC
portant nomination au titre de maire honoraire
de Madame Dolly FEVRE
ancienne maire de Maupas

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

Vu la demande d'octroi de l'honorariat formulée en faveur de Mme Dolly FEVRE, ancienne maire de Maupas ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Madame Dolly FEVRE, ancienne maire de Maupas, est nommée maire honoraire.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressée et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le – 5 OCT. 2020

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

BREC 2020279-0009 – Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant nomination au titre de maire honoraire de Monsieur Jean-Marie KISSELI ancien maire de Machy.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Services du cabinet

Arrêté n° 2020279-0009 BREC
portant nomination au titre de maire honoraire
de Monsieur Jean-Marie KISSERLI
ancien maire de Machy

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

Vu la demande d'octroi de l'honorariat formulée en faveur de M. Jean-Marie KISSERLI, ancien maire de Machy ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Jean-Marie KISSERLI, ancien maire de Machy, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le - 5 OCT. 2020

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

BREC 2020279-0010 – Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant nomination au titre de maire honoraire de Monsieur Régis MOCQUERY ancien maire de Roncenay.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Services du cabinet

Arrêté n° 2020279-0010 BREC
portant nomination au titre de maire honoraire
de Monsieur Régis MOCQUERY
ancien maire de Roncenay

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

Vu la demande d'octroi de l'honorariat formulée en faveur de M. Régis MOCQUERY, ancien maire de Roncenay ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Régis MOCQUERY, ancien maire de Roncenay, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le - 5 OCT. 2020

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

BREC 2020279-0011 – Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant nomination au titre de maire honoraire de Monsieur Jean-Louis PARIGAUX ancien maire de Montiéramey.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Services du cabinet

Arrêté n° 2020279-0011 BREC
portant nomination au titre de maire honoraire
de Monsieur Jean-Louis PARIGAUX
ancien maire de Montiéramey

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

Vu la demande d'octroi de l'honorariat formulée en faveur de M. Jean-Louis PARIGAUX, ancien maire de Montiéramey ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Jean-Louis PARIGAUX, ancien maire de Montiéramey, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le - 5 OCT. 2020

Le Préfet

Stéphane ROUVÉ

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

BREC 2020279-0012 – Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant nomination au titre de maire honoraire de Monsieur Jacques RIGAUD ancien maire de Rosières-près-Troyes.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Services du cabinet

Arrêté n° 2020279.0012 BREC
portant nomination au titre de maire honoraire
de Monsieur Jacques RIGAUD
ancien maire de Rosières-près-Troyes

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

Vu la demande d'octroi de l'honorariat formulée en faveur de M. Jacques RIGAUD, ancien maire de Rosières-près-Troyes ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Jacques RIGAUD, ancien maire de Rosières-près-Troyes, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le - 5 OCT. 2020

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr